

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD45

présenté par

M. Ray, M. Nury, M. Cordier, M. Cinieri, M. Brigand, Mme Duby-Muller, M. Vermorel-Marques,
M. Portier, M. Guy Bricout et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 593-7 du code de l'environnement est complété par IV ainsi rédigé :

« IV. – L'autorisation ne peut être délivrée qu'après consultation, dans un délai d'un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation, du conseil municipal de la commune d'implantation, ainsi que des conseils municipaux des communes directement impactées en termes de visibilité par un projet d'implantation d'une installation nucléaire mentionnée au I. En l'absence de convocation du conseil passé ce délai, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à délibérer.

« Les conseils municipaux rendent un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation, ou un avis défavorable faisant part d'observations motivées sur le projet. Ces observations sont transmises par le biais du maire, ou de l'un de ses adjoints dûment habilité, au porteur du projet qui adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte. Ce n'est qu'après réception de la réponse que l'autorisation d'installation peut être déposée dans les conditions prévues au I et au II du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre les demandes d'autorisations d'installations nucléaires à une délibération des conseils municipaux afin de permettre une meilleure insertion territoriale. Il accorde le même pouvoir aux communes qui entreraient dans le champ de visibilité d'un parc nucléaire.

Sans toutefois donner un pouvoir de veto aux conseils municipaux, il permet d'intégrer les élus locaux dans la concertation nécessaire à l'implantation des projets de centrales nucléaires afin d'en améliorer l'acceptabilité.

Le présent amendement permet ainsi aux conseils municipaux de la commune d'implantation ou des communes situées dans le périmètre de visibilité, de faire évoluer le projet d'implantation en adressant au porteur du projet ses observations motivées. Cette possibilité pourra permettre une meilleure prise en compte du cadre de vie des habitants de ces communes dans l'élaboration des projets d'implantations.